

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Béatrice Biata-Kabongo, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur l'ouverture de snacks - Instauration #

Séance publique

Economie Locale, durable et équitable**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions : que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la taxation des snacks est justifiée par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant le nombre important de snacks présents sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de maintenir des surfaces commerciales disponibles afin de répondre à un mix commercial équilibré ;

Considérant que la commune souhaite également promouvoir l'offre d'une alimentation saine sur son territoire ;

Considérant, par ailleurs, que ce type d'établissement est susceptible d'être la cause d'un certain

nombre de nuisances pour les riverains, tels que des attroupements et du stationnement sauvage ou encore des salissures sur la voie publique et que ces nuisances pour être maîtrisées par la commune et la police, engendrent des coûts supplémentaires ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale : qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. D'approuver le règlement-taxé suivant :

Article 1^{er} : Assiette de la taxe

Il est établi, pour les exercices **2026 à 2031** inclus, une taxe sur l'ouverture d'un snack situé sur le territoire de la commune de Ganshoren.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par snack, tout établissement destiné à la vente aux consommateurs de produits de restauration rapide et standardisée à consommer sur place ou à emporter.

Article 3 : Fait générateur/application

§1^{er}. La taxe est unique et est due lors de l'ouverture d'un nouveau snack sur le territoire de la commune.

§2. Tout changement d'exploitant/gérant du snack sera considéré comme une ouverture du snack de manière telle que la taxe sera également appliquée dans ce cas.

§3. La taxe d'ouverture est due pour la totalité de l'année d'imposition, nonobstant la cessation de l'activité, le changement d'exploitant/gérant, la fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction administrative par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou la fermeture de l'établissement par application des articles 133 et suivants de la nouvelle loi communale.

§4. Il ne sera accordé ni remise ni restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : Redevable

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes :

- l'exploitant du snack ;
- le propriétaire du snack (du fonds de commerce);

- le propriétaire de l'immeuble dans lequel le snack est exploité.

Article 5 : Taux

§1^{er}. Le taux de la taxe d'ouverture est fixé à 4.000 EUR.

§2. Ce montant sera indexé annuellement au taux de 3% :

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taxe annuelle fastfood	4.000 EUR	4.120	4.243,60	4.370,90 EUR	4.502 EUR	4.637,10 EUR

Article 6 : Déclaration

§1^{er}. L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété et signé, dans le délai de 30 jours suivant l'envoi du formulaire (cachet de la poste faisant foi).

§2. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal « Economie locale, durable et équitable » au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété, daté et signé, dans les 30 jours à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

§3. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le redevable endéans les 15 jours de cette modification.

Article 7 : Taxation d'office

§1^{er}. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou une personne désignée par celui-ci notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§3. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à cette taxe et, en cas de récidive dans l'année, d'une majoration égale au double de cette taxe.

§4. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxa et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8 : Recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

Article 10 : Contentieux

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

Article 11 : Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Ganshoren;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxa entre en vigueur le 1er janvier 2026.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.

20 votants : 16 votes positifs, 4 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem